

PRFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 09 mars 2011

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux (4)
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de construction d'une station d'épuration « Région d'Albertville » après
démolition des bâtiments de l'ancienne station d'épuration
Lieu-dit Le Pontet, commune de Gilly-sur-Isère
Département de la Savoie
Dossier présenté par le Syndicat intercommunal
d'assainissement de la région d'Albertville

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\73\2011\STEP_region_Albertville
_Le_Pontet\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de construction d'une station d'épuration « Région d'Albertville » après démolition des bâtiments de l'ancienne station d'épuration au Lieu-dit Le Pontet, sur la commune de Gilly-sur-Isère, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par l'unité territoriale d'Albertville de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 17 janvier 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 17 janvier 2011.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

1.1 Descriptif du projet

Le présent projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville (SIARA), maître d'ouvrage du projet, concerne la mise en conformité de son système d'assainissement avec les prescriptions de la directive européenne eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991. Il consiste à la fois en la construction d'une nouvelle station d'épuration, en lieu et place de l'unité de dépollution actuelle - dont le clarificateur sera réutilisé comme bassin de stockage des eaux excédentaires de temps de pluie - et la requalification du réseau, avec la suppression ou le calage des déversoirs d'orage présents sur le système de collecte et de transfert des eaux usées.

La nouvelle station d'épuration, située comme l'ancienne sur la commune de Gilly-sur-Isère, aura une capacité nominale de 46 000 équivalents-habitant (contre 32 000 à l'heure actuelle), soit en charge 2 753 kg/j de DBO5 et 18 500 m3/j en débit.

Le milieu récepteur des eaux traitées issues de la future station d'épuration est l'Isère, le point de rejet demeurant inchangé par rapport à la situation actuelle.

Mise en service en 1992, la station d'épuration du SIARA est de type biologique par boues activées faible charge et a une capacité de traitement de 32000 Eh.

1.2 Contexte contentieux

Suite au raccordement en 2007 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Frontenex (SIARF) à la station d'épuration du SIARA, cette unité de dépollution est arrivée en limite de capacité nominale de traitement. Un arrêté préfectoral en date du 11 août 2008 a, en conséquence, renouvelé l'autorisation "loi sur l'eau" de l'équipement en précisant un échéancier de travaux pour la mise en service d'une nouvelle unité de dépollution à l'horizon 2012. En 2009 et pour la première fois, cette station d'épuration était déclarée non conforme, tant en équipement qu'en performance, suite à l'analyse des résultats de l'autosurveillance réglementaire effectuée au cours de l'année 2008.

Compte tenu de la taille de l'agglomération (supérieure à 15 000 Eh) et de sa non-conformité européenne, le SIARA est susceptible d'être inscrit sur la nouvelle liste des équipements visés par le contentieux européen pour mauvaise application de la directive ERU.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'analyse délivrée est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude. Les éléments graphiques (plans, cartes, photomontages) accompagnent le document au fil des sujets abordés. De bonne qualité, ils permettent une bonne appropriation du projet.

Les méthodes utilisées, notamment pour le calcul du dimensionnement de la nouvelle unité de dépollution, sont satisfaisantes et bien développées. L'ensemble des analyses est adapté aux caractéristiques naturelles des milieux et à la hauteur des enjeux.

2.1 État initial

La qualité de l'Isère, cours d'eau récepteur, est qualifiée de bonne sur les paramètres de pollution physico-chimique.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement est bien développée. Chaque aspect de l'environnement est abordé. La climatologie et les contextes géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques et hydrauliques sont présentés pour servir de support aux impacts potentiels. La qualité de l'air et de l'environnement sonore fait l'objet d'une description en rapport avec le contexte perturbé du site, cerné par deux axes routiers relativement bruyants. Les zones remarquables, réglementées ou non, sont recensées, une cartographie est jointe en annexe. Toutefois, le projet n'est concerné par aucune ZNIEFF, site NATURA 2000 ou zone humide. En effet, situé sur un îlot délimité, à l'Ouest par l'autoroute A430 et, à l'Est, par la RD 1090, le site ne relève pas d'un intérêt écologique particulier.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et les schémas directeurs

L'analyse de la compatibilité du projet avec le nouveau SDAGE a été réalisée avec précision. Chacune des orientations est énoncée et déclinée en fonction de ses enjeux par rapport au projet. La compatibilité du projet avec l'orientation 5A est évidente et largement démontrée, notamment sur les aspects relatifs à l'amélioration de la collecte et la valorisation des sous-produits. Le bureau d'études a particulièrement développé l'argumentation nécessaire à la démonstration de la compatibilité du projet avec l'orientation 8 et plus particulièrement sa disposition 7, compte tenu de la situation du projet en arrière de la digue de protection de la commune des crues centennales de l'Isère. La présentation est claire et synthétique, et permet de renvoyer au dossier pour plus de précisions.

Il n'y a pas de SAGE sur le territoire concerné par le projet.

S'agissant de la conformité du projet avec les prescriptions du PLU de Gilly-sur-Isère, et plus particulièrement de son plan de prévention du risque d'inondation (la STEP étant située derrière une digue), le pétitionnaire a réalisé une étude de risque, intégrée dans le corps du dossier. Cette étude, validée par le service Sécurité et Risque de la DDT, a d'une part démontré la faiblesse du risque de rupture de la digue au regard des investigations conduites sur cet aménagement, et d'autre part permis de définir une côte maximale de crue au-delà de laquelle la station d'épuration sera mise hors service, et le personnel évacué. Cette disposition constitue une mesure d'évitement majeure du risque lié à une éventuelle crue centennale de l'Isère sur l'équipement, et surtout, sur son personnel d'exploitation.

Le respect des prescriptions du plan local d'urbanisme a conduit le pétitionnaire à mettre en œuvre des dispositions constructives en adéquation avec les contraintes du site.

Le respect de la directive cadre sur l'eau, et des textes français induits, a constitué l'un des axes prioritaires du dimensionnement des installations. L'amélioration des niveaux de traitement, ainsi que l'adaptation de la capacité nominale de la STEP aux perspectives de développement des communes, et à l'objectif d'interception des eaux pluviales, contribueront à la reconquête de la qualité des milieux aquatiques. Les niveaux d'abattement de pollution ont été calculés en vue de l'obtention du bon état physico-chimique des eaux, support du bon état biologique des cours d'eau, dans les conditions de débit actuelles, c'est à dire alors que la majorité des aménagements hydroélectriques situés en amont de la collectivité restituent à l'Isère un débit réservé égal au quarantième du module. Ainsi, le projet contribuera d'autant plus à l'atteinte des objectifs de la DCE en 2014, quand le débit de cette rivière sera augmenté par l'élévation réglementaire des débits réservés.

2.3 Les enjeux environnementaux du projet

Outre la mise aux normes de l'unité de dépollution avec les prescriptions réglementaires issues de la Directive des eaux résiduaires urbaines, l'enjeu prioritaire du nouveau système de traitement est la

réduction des rejets d'eaux brutes au milieu naturel lors d'évènements pluvieux de faible intensité. L'objectif est l'interception de 70 % au moins des rejets de temps de pluie actuels, afin de se rapprocher de la doctrine nationale en la matière.

Le site d'implantation de la station se trouve dans une zone dite "bande de sécurité", établie afin de réglementer l'occupation des sols dans les secteurs limitrophes aux digues, visant à protéger la commune de Gilly-sur-Isère des crues centennales de l'Isère. En conséquence, la nouvelle station d'épuration ne sera pas inondable lors de tels évènements, sauf en cas de rupture de digue. S'il n'est donc pas nécessaire de compenser une quelconque suppression de zone d'expansion de crue, il convient de respecter, sur ces bandes de sécurité, le règlement du PPRI qui précise "l'extension des stations collectives de traitement des eaux (potables et usées) est autorisée sous réserve de mise en œuvre de protections adaptées des installations sensibles, définies au préalable par une étude de risque".

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Amélioration qualitative du milieu récepteur :

La nécessaire réduction des déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel a conduit à l'intégration, dans le dimensionnement de la future station d'épuration, d'une partie de débit de temps de pluie jusqu'à hauteur de 18 500 m³/j (contre 6500 m³/j en temps sec) à raison d'un débit de pointe de 1000 m³/h. Sachant que le débit capable de la conduite d'amenée des eaux usées à la station d'épuration est de 2 900 m³/h, les eaux non traitées directement par la STEP seront stockées dans un bassin tampon (le clarificateur de la station actuelle, réaménagé à cet effet) d'un volume de 7000 m³. L'atteinte de l'objectif de 70 % d'interception passera également par le rehaussement des seuils de trois déversoirs d'orage présents sur le réseau principal.

Prise en compte des riverains et intégration paysagère :

Malgré les caractéristiques relativement dégradées du site, le projet a été conçu dans un objectif de revalorisation sonore et paysagère. En outre, l'ensemble des dispositifs susceptibles de générer des odeurs sera couvert et désodorisé. Les mesures d'évitement des nuisances olfactives et sonores sont estimées suffisantes par l'agence régionale de santé, consultée sur le dossier.

Adéquation des mesures de réduction d'impact :

Des mesures d'évitement de nuisances sont présentées en phase travaux, en phase d'exploitation, et en cas de dysfonctionnement des équipements.

En phase travaux, le pétitionnaire s'engage quant à la mise en œuvre d'un chantier « à faible nuisance », les mesures à mettre en place dans cet objectif allant du tri des déchets produits à leur valorisation. En outre, la nouvelle station d'épuration étant construite en lieu et place de l'ancienne, il conviendra de limiter les rejets directs d'effluents bruts aux phases de chantiers indispensables, comme les raccordements hydrauliques. Le pétitionnaire a planifié un phasage précis à cet égard.

En phase d'exploitation, de nombreuses dispositions seront prises afin de limiter les impacts négatifs liés au fonctionnement d'un système d'assainissement. Outre la mise en œuvre des mesures de base comme les dispositifs d'autosurveillance réglementaire sur la station d'épuration et sur les déversoirs d'orage, ou encore le doublement des équipements de pompage visant à diminuer le temps d'intervention en cas de panne, le pétitionnaire s'est attaché à réduire au maximum, d'une part les quantités de déchets sortant de la station, d'autre part sa consommation en eau potable par la réutilisation de l'eau traitée en eau industrielle.

La station d'épuration produira des sous-produits - des sables, des refus de dégrillage et des boues - qui sont largement abordés et pris en compte dans l'étude d'impact.

Dispositif de suivi du milieu :

L'ensemble du système d'assainissement fera l'objet d'une autosurveillance conformément aux prescriptions du chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007. Cette autosurveillance permettra de juger de l'efficacité des dispositions techniques prises en vue de répondre aux objectifs de traitement assignés par le service en charge de la police de l'eau, et nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité des milieux aquatiques. Outre les paramètres usuels analysés dans le cadre de l'autosurveillance, le suivi des micropolluants, tel que prévu par la circulaire du 29 septembre 2010, est également envisagé. A cet égard, il convient de noter la réalisation par le maître d'ouvrage d'une série d'analyses des eaux, brutes et traitées, en décembre 2010 qui a démontré l'absence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel.

Un dispositif de suivi du milieu récepteur est également prévu, en application de la note de cadrage établie par l'ex DIREN en 2008. Ses modalités pratiques, telles que la localisation précise des points de prélèvement, en amont et en aval du rejet, seront déterminées en partenariat avec le pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA, avant la mise en service des nouveaux équipements.

3.2 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce dernier allie une démarche synthétique à une bonne clarté dans l'exposé des problèmes observés, des enjeux présents et des solutions proposées.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Compte tenu des problèmes identifiés sur la station d'épuration actuelle, ainsi que sur les réseaux de collecte et de transfert des effluents du SIARA, le projet présenté par le syndicat relève d'une nécessité réglementaire et environnementale.

De fait, l'étude d'impact apparaît pertinente et en adéquation avec la taille du projet et les enjeux techniques et environnementaux du site et des milieux aquatiques. Les mesures d'évitement et de compensation des impacts sont adaptées aux objectifs identifiés. En outre, le projet est compatible avec le SDAGE, les prescriptions de la directive cadre européenne et les obligations réglementaires de la directive sur les eaux résiduaires urbaines.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional

DREAL RHÔNE-ALPES
Pour le directeur régional et par délégation
Le directeur régional adjoint
Emmanuel de GUILLEBON

